

COMMUNE DE CLÉRY

PLAN
D'INDEXATION EN Z

3 – Catalogue des prescriptions spéciales

Nature des risques pris en compte :
inondations, crues torrentielles, glissements de terrain,
affaissements, chutes de pierres, avalanches

Nature des enjeux :
urbanisation

Juillet 2008

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 3.1. Introduction | 2 |
| 3.2. Risques non pris en compte dans le présent zonage | 2 |
| 3.2.1. Risques liés aux fondations des immeubles et à la mise en œuvre de travaux de terrassement | 2 |
| 3.2.2. Risques induits | 2 |
| 3.3. Définitions de termes couramment employés dans le catalogue et des prescriptions générales s'y rattachant | 3 |
| 3.4. Prescriptions et recommandations d'ordre général | 4 |
| 3.4.1. Mise en œuvre des travaux d'aménagements et d'extension | 4 |
| 3.4.2. Systèmes de protection..... | 4 |
| 3.4.3. Sécurité des accès..... | 4 |
| 3.4.4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés | 4 |
| 3.4.5. Réseaux collectifs humides | 4 |
| 3.4.6. Puits perdus | 5 |
| 3.4.7. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain..... | 5 |
| 3.4.8. Implantation des terrains de camping | 5 |
| 3.4.9. Construction d'annexes..... | 5 |
| 3.4.10. Prise en compte du risque sismique | 5 |
| 3.5. Prescriptions et recommandations, zone par zone | 6 |
| <u>Fiche 1</u> | 7 |
| <u>Fiche 2</u> | 8 |
| <u>Fiche 3</u> | 9 |

3.1. Introduction

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique".

Tel est le contenu de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Le présent document a pour objet de définir les différentes prescriptions et recommandations à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les zones soumises à des risques "admissibles".

Il comprend :

- l'inventaire des risques non pris en compte dans le présent zonage ;
- un lexique de certains termes couramment employés dans le catalogue ;
- une liste des prescriptions et recommandations s'appliquant à la totalité des zones du périmètre étudié ;
- une liste de fiches contenant les prescriptions et les recommandations spécifiques à chacune des zones délimitées dans le PIZ.

3.2. Risques non pris en compte dans le présent zonage

3.2.1. Risques liés aux fondations des immeubles et à la mise en œuvre de travaux de terrassement

La solution à ces problèmes de stabilité de terrains, notamment en montagne où les pentes peuvent être localement fortes, est du ressort de la géotechnique. Ils restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensible sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée (notamment dans les secteurs concernés par des glissements de terrain et/ou des affaissements).

Il importe que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

3.2.2. Risques induits

La compréhension de l'impact du bâti sur le fonctionnement des phénomènes naturels est actuellement objectivement impossible. Il n'est que partiellement pris en compte dans la définition des façades exposées.

Seuls sont pris en compte les risques liés au ruissellement des eaux de surface et aux réseaux humides (eau potable, eaux usées, eau de pluie, notamment en terrain instable).

3.3. Définitions de termes couramment employés dans le catalogue et des prescriptions générales s'y rattachant

| Termes utilisés | Définition |
|--|---|
| Urbanisation | Le terme est étendu aux zones d'urbanisation diffuse, à faible densité d'habitat. |
| Bâti futur | Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à la procédure de permis de construire –et autres procédures analogues, hormis les aménagements et les extensions de constructions existantes. |
| Bâti existant | Il regroupe à la fois le bâti existant en l'état et les projets d'aménagement et d'extension . Par aménagement , il faut entendre toute transformation d'un bâti à l'intérieur du volume existant. Par extension , il faut entendre un accroissement du volume d'un bâti existant. |
| Systèmes de protection | Ce sont les ouvrages artificiels et les défenses naturelles qui, par leur présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques . Il existe plusieurs familles de défenses : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les protections individuelles intégrées ou non au bâti : ce sont des défenses conçues pour la protection d'une seule habitation. ▪ les défenses déportées : ces défenses collectives, parfois situées hors du périmètre du PIZ, comprennent : <ul style="list-style-type: none"> – des ouvrages déportés de protection qui ont pour but de protéger les enjeux menacés par les effets du phénomène, – des ouvrages déportés de correction qui ont pour but de supprimer sinon de limiter les risques d'apparition du phénomène. Les défenses concernant les glissements de terrain, les affaissements et effondrements peuvent être individuelles ou collectives et sont nommées ouvrages de sécurisation et de renforcement. |
| Maintien en état optimum des systèmes de protection | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>pour les ouvrages artificiels</u> : respect dans le temps des spécifications techniques qui ont procédé à leur conception ; ▪ <u>pour les défenses naturelles</u> : maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage. |
| Prescriptions | Leur mise en œuvre est indispensable pour que soit assurée la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur de ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus. Les propriétaires des bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant. |
| Recommandations | Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels d'intensité visible ou prévisible faible. |

3.4. Prescriptions et recommandations d'ordre général

Les prescriptions, recommandations et remarques suivantes, qu'elles soient d'ordre collectif ou individuel, s'appliquent à la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre du PIZ.

3.4.1. Mise en œuvre des travaux d'aménagements et d'extension

Les travaux d'aménagement et/ou d'extension d'un bâtiment existant doivent être menés de façon à ne pas réduire la résistance des façades exposées.

Pour tout bâtiment situé en zone de maintien du bâti à l'existant, les projets d'aménagements ou d'extension limités sont autorisés s'ils ont pour effet de réduire la vulnérabilité du bâtiment grâce à la mise en œuvre des prescriptions existant sur la zone, propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants, sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil.

3.4.2. Systèmes de protection

Les défenses déportées et les ouvrages de sécurisation et de renforcement existants doivent être maintenus dans un état d'efficacité optimum.

Toute modification sensible de l'état d'efficacité de tout ou partie des défenses prises en compte dans le PIZ entraîne sa révision avec de possibles répercussion sur le contenu du PIZ.

3.4.3. Sécurité des accès

Toute création de voie d'accès sous maîtrise d'ouvrage publique pour la desserte d'une zone d'urbanisation nouvelle est différée si la voie projetée est soumise en partie ou en totalité à un ou plusieurs phénomènes naturels et/ou si elle induit et/ou aggrave un ou plusieurs risques d'origine naturelle.

Ce délai est maintenu jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte et jugulé par la réalisation d'ouvrages et/ou la mise en œuvre de procédures adaptées.

Des adaptations mineures peuvent être apportées à cette prescription notamment dans le cas de dessertes d'urbanisations existantes.

3.4.4. Sécurité des réseaux aériens et enterrés

Ces réseaux concernent les lignes électriques, téléphoniques, les conduites d'eaux potables et usées, les conduites de gaz, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toute disposition utile pour les soustraire aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

3.4.5. Réseaux collectifs humides

Les aménagements futurs liés à la gestion collective des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) doivent être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre qu'à leur périphérie.

3.4.6. Puits perdus

La mise en œuvre de puits perdu et de tout système analogue ayant pour effet d'injecter de l'eau ponctuellement en profondeur est à proscrire sur les zones en pente.

3.4.7. Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain

Sa prise en compte concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future.

La stratégie consiste à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits des eaux ruisselées. Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

3.4.8. Implantation des terrains de camping

Compte tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel, sauf à justifier très clairement toute disposition contraire (par exemple, installation d'un camping d'été en zone avalancheuse).

3.4.9. Construction d'annexes

Tous bâtiments tels qu'abris de jardins, bûchers ou bâtiments ayant une destination similaire, non destinés à un usage d'habitation, d'une superficie de moins de 20 m², pourront être librement construits –hors les zones classées N- sans que le maître d'ouvrage ne soit tenu de mettre en œuvre les prescriptions prévues dans la zone considérée.

Le maître d'ouvrage doit cependant savoir qu'en ne mettant pas en œuvre ces prescriptions, il expose consciemment les bâtiments en cause et leurs contenus aux manifestations de phénomènes naturels.

3.4.10. Prise en compte du risque sismique

La commune de Cléry est classée en **zone Ib** telle que définie par le décret du 14 Mai 1991.

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite "à risque normal", telle que définie à l'article 3 du décret du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Ces règles (arrêté interministériel du 29 mai 1997) concernent aussi bien la conception architecturale du bâtiment que sa réalisation.

3.5. Prescriptions et recommandations, zone par zone

La lecture des fiche suivantes doit être précédée de celle des paragraphes 3.3. et 3.4.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies à ces paragraphes.

Récapitulatif des fiches par aléas et par zones

| <u>Fiche</u> | <u>Indexation</u> | <u>Aléas</u> | <u>Degrés</u> | <u>Secteurs concernés</u> |
|----------------|-------------------|------------------------|-----------------------------|--|
| Fiche 1 | 1 | Glissements de terrain | Z ^f _G | Le Villard, la Planta, les Mollets |
| Fiche 2 | 2 | Glissements de terrain | Z ^M _G | Les Mollets, le Villard, Sur Villard Mavin |
| Fiche 3 | 3 | Glissements de terrain | Z ^F _G | Vers le Nant, la Creuse, le Villard |

Secteurs concernés :

Fiche 1

Le Villard, la Planta, les Mollets.

Nature du phénomène : Glissements de terrains

Phénomène potentiel, d'intensité prévisible faible à modérée.

Dispositifs de protection :

Néant, hormis les ouvrages de confortements individuels.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

Des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- ***Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'extension et d'aménagement***
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet : adaptations constructives de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis des contraintes liées à la poussée des terres et au degré de la pente.
 - Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes du bâti (terrassements, remblais, accès, ...) afin d'éviter des déstabilisations latérales.
 - Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements.
 - Maintien en état d'efficacité optimum des protections individuelles.
- ***Recommandations pour le bâti existant***
 - Adaptations constructives de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis des contraintes liées à la poussée des terres et au degré de la pente.
 - Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes du bâti (terrassements, remblais, accès, ...) afin d'éviter des déstabilisations latérales.
 - Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements.
 - Maintien en état d'efficacité optimum des protections individuelles.

Secteurs concernés :

Fiche 2

Les Mollets, le Villard, Sur Villard Mavin

Nature du phénomène : Glissements de terrains

Phénomène peu à moyennement fréquent, d'intensité prévisible modérée.

Secteurs sensibles et humides, parfois situés en périphérie de zones en glissement.

Dispositifs de protection :

Néant, hormis les ouvrages de confortements individuels.

Prescriptions d'urbanisme : Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux

Sous réserve que tout projet - entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité -, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

- *Prescriptions pour tout bâti*
 - Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements (pas de ré-infiltration in situ).
 - Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes du bâti (terrassements, remblais, accès, ...) afin d'éviter des déstabilisations latérales.
 - Maintien en état d'efficacité optimum des protections individuelles.
- *Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'extension et d'aménagement*
 - Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet : adaptations constructives de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis des contraintes liées à la poussée des terres et au degré de la pente.
- *Recommandations pour le bâti existant*
 - Adaptations constructives de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis des contraintes liées à la poussée des terres et au degré de la pente.

Secteurs concernés :

Fiche 3

Vers le Nant, la Creuse, le Villard

Nature du phénomène : **Glissements de terrains**

Phénomène fréquent, d'intensité prévisible modérée à forte.

Dispositifs de protection :

Néant.

Prescriptions d'urbanisme : **Maintien du bâti à l'existant**

Le risque élevé de cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification qui entraînerait une diminution de la vulnérabilité et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée du bâti existant (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de la réalisation du PIZ), qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies aux paragraphes 3.3. et 3.4.

Mesures de protection individuelles

▪ *Prescriptions pour les projets d'extension*

- Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet : adaptations constructives de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis des contraintes liées à la poussée des terres et au degré de la pente.
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes du bâti (terrassements, remblais, accès, ...) afin d'éviter des déstabilisations latérales.
- Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements (pas de ré-infiltration in situ).
- Maintien en état d'efficacité optimum des protections individuelles.

▪ *Prescriptions pour le bâti existant et les projets d'aménagement*

- Adaptations constructives de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis des contraintes liées à la poussée des terres et au degré de la pente.
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes du bâti (terrassements, remblais, accès, ...) afin d'éviter des déstabilisations latérales.
- Conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage) de façon à ne pas favoriser la formation de glissements (pas de ré-infiltration in situ).